

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF DE LA VILLE DE JARGEAU

Le maire de Jargeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions générales d'attribution et d'utilisation des équipements sportifs d'intérieur et de plein air ;

Sur proposition du directeur des services techniques et de la commission municipale des loisirs,

Le présent « règlement intérieur » définit les conditions générales d'attribution et d'utilisation des équipements sportifs d'intérieur et de plein air par les associations.

Le responsable de chacune des associations utilisatrices est le garant du respect de ce règlement.

### **Article 1 : Attribution et occupation**

Pour chaque année scolaire, les installations sont mises à la disposition des structures utilisatrices qui ne peuvent en disposer qu'aux heures qui leur ont été réservées.

À cet effet, le planning horaire et d'utilisation des locaux est établi en concertation entre les différents utilisateurs, l'adjoint au maire délégué aux sports, le gardien du stade et un représentant des services techniques municipaux.

Une fois établis, ces plannings sont affichés à l'entrée de chaque installation du site. Ils ne sont applicables que pendant les périodes scolaires.

Une convention de mise à disposition de locaux est signée entre la ville et chaque structure utilisatrice. Celles-ci devront fournir annuellement une attestation d'assurance responsabilité civile.

Afin de pouvoir prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité du public et des participants, et après accord de la municipalité, l'organisation des compétitions hors calendrier officiel doit être impérativement signalée à la municipalité par écrit au plus tard quinze jours avant la rencontre.

Dans le cadre de leurs activités et de leurs horaires impartis, les scolaires demeurent prioritaires.

La municipalité se réserve le droit de modifier les autorisations accordées pour des raisons de sécurité, de travaux, d'entretien ou de manifestations exceptionnelles.

Le petit terrain de football et le court de tennis n°4 sont accessibles en « *libre accès loisirs* » le mercredi de 14 h à 17 h et le dimanche de 15 h à 18 h, sauf période de travaux ou tournoi.

### **Article 2 : Les entrées au stade**

L'accès au stade municipal se fait par l'entrée principale située Chemin du Paradis ou par l'entrée annexe située rue du 44<sup>ème</sup> RI.

Cas particuliers :

- Seuls les scolaires de Jargeau et l'accueil de loisirs sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade par la grille située rue du 8 mai 1945. Les enseignants devront s'assurer que la grille soit fermée à clé après chaque passage.
- Les scolaires extérieurs à Jargeau, utilisateurs de la piscine intercommunale, doivent prioritairement accéder par l'entrée annexe située rue du 44<sup>ème</sup> RI (*parking des cars*). Les enseignants devront s'assurer que le portillon soit fermé après chaque passage.

### **Article 3 : Horaires d'accès au stade et aux équipements :**

Le stade est accessible de 8 heures à 22 heures 30 tous les jours de l'année.

Le déverrouillage du portillon du stade le matin et son verrouillage le soir sont automatisés.

L'accès dans la journée est libre. Après chaque ouverture du portillon, un système de retour le referme automatiquement.

Les activités doivent être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective des aires de jeux à 22 heures 30 et des vestiaires à 23 heures.

Passé cet horaire, seule l'utilisation des « club-houses » peut être autorisée jusqu'à 1 heure du matin occasionnellement le vendredi et le samedi. La fermeture des locaux est alors sous l'entière responsabilité du président de l'association concernée.

Passé 22 heures 30, les personnes encore présentes dans l'enceinte du stade devront sortir en débloquent les portillons d'accès à l'aide des dispositifs prévus à cet effet. Ils devront veiller à respecter la quiétude du voisinage en sortant.

Tout manquement pourra faire l'objet d'un signalement aux forces de police.

*Rappel : veiller également à l'extinction des lumières.*

#### **Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux**

Les utilisateurs doivent obligatoirement passer par les vestiaires avant de se rendre sur les sites.

Les utilisateurs de salles doivent entrer par les portes principales et non par les portes de secours ou les club-houses.

Ils doivent être munis de chaussures exclusivement réservées et adaptées à l'usage des salles et laisser leurs chaussures d'extérieur dans les vestiaires.

Les moniteurs, professeurs des scolaires ou responsables d'associations sportives sont tenus de s'assurer du respect de cette consigne avant chaque séance.

Lors des entraînements ou des matchs, l'utilisation de l'équipement sportif dans son ensemble, des vestiaires et des douches est de nature privative. Son accès est strictement réservé aux membres du club utilisateur et du club visiteur.

Il est interdit aux utilisateurs de faire des locaux qui leur sont attribués un usage autre qui ne correspond pas à l'objet de la mise à disposition ou à la destination des lieux.

#### **Article 5 : Surveillance**

La surveillance générale est confiée au personnel communal. Toutefois, pendant la durée d'utilisation des équipements, l'encadrement des groupes scolaires ou des adhérents d'associations sportives doit obligatoirement être assuré par un moniteur, professeur, entraîneur, dirigeant ou responsable.

Les responsables de groupes scolaires ou associations sportives sont tenus :

- De surveiller les entrées ou déplacements des sportifs ou du public
- De veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation, ainsi qu'à la fermeture complète de l'éclairage, des portes et des grilles
- De se conformer aux consignes et instructions données par l'adjoint au maire délégué aux sports et par le personnel municipal chargé de l'entretien et de la surveillance

#### **Article 6 : Planning d'utilisation du complexe sportif pendant les vacances :**

Chaque année, afin de pouvoir accéder aux équipements pendant les vacances scolaires, les associations doivent faire une demande écrite auprès de la municipalité.

Fermetures annuelles :

- Trêve du Nouvel An : tous les équipements sont fermés pendant la semaine qui comprend le 1er janvier.

- Trêve d'été : les gymnases (Cherelle et Paradis) sont fermés du 14 juillet au 15 août. Du 14 au 31 juillet, en journée, l'accès au gymnase du Paradis est cependant permis, uniquement dans le cadre des activités organisées par la ville et des stages sportifs dûment autorisés (*en solution de repli, si intempérie*). La salle de musculation reste ouverte pendant la trêve d'été.

Les courts de tennis extérieurs restent quant à eux accessibles tout au long de l'année.

#### **Article 7 : Équipement matériel**

Après chaque usage, les utilisateurs sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel, le déplacement du matériel devant s'effectuer sans jamais traîner d'engins au sol. Il doit être soulevé pour ne pas abîmer le revêtement.

Aucun matériel d'équipement ne peut être apporté dans les salles ou en sortir sans l'autorisation des services municipaux.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qui seraient causées aux bâtiments et au matériel du fait de leur comportement ou négligence. Les frais en résultant sont à leur charge.

Le prêt de matériel pour les manifestations exceptionnelles doit être fait impérativement par écrit auprès de la municipalité au plus tard 15 jours avant la manifestation.

#### **Article 8 : Environnement, santé et propreté**

Il est formellement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans tous les locaux sportifs. Dans l'ensemble du complexe sportif, l'alcool est strictement interdit, sauf buvettes soumises à autorisation.

Celles-ci devront se conformer aux textes en vigueur régissant les débits de boissons et notamment la protection des mineurs.

Les détritiques et autres papiers doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les utilisateurs sont tenus de se comporter correctement sous peine d'expulsion.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du stade.

Il est interdit d'apposer des affiches ou avis, ou de placer des décorations particulières sans accord de la municipalité. Les informations affichées doivent concerner exclusivement les activités sportives.

Aucun affichage à caractère politique, religieux ou idéologique ne peut être toléré.

Les vestiaires, douches, W-C, salles et club houses doivent être laissés dans un parfait état de propreté.

L'utilisation exceptionnelle de barbecues par les associations est soumise à autorisation de la municipalité.

### **Article 9 : Parking et circulation**

En dehors des véhicules de service et des véhicules autorisés par la mairie, l'accès aux installations est interdit à tout véhicule à moteur.

Les véhicules autorisés devront utiliser uniquement le portail situé route de Darvoy. Ces véhicules ne le sont que pour la dépose et la reprise de matériels lourds et encombrants, ils ne devront pas stationner dans l'enceinte du complexe.

Les deux-roues doivent être rangés dans les emplacements prévus à cet effet.

Les cyclistes doivent effectuer leur déplacement à pied à côté de leur vélo.

Rappel : En toutes circonstances, les utilisateurs se doivent de respecter le voisinage.

### **Article 10 : Sécurité**

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité et l'aménagement des locaux. Les issues de secours doivent impérativement être dégagées et libres d'accès : aucun matériel ne doit être entreposé devant.

Sont interdits, en particulier :

- L'accès dans les locaux techniques ou privés
- La manipulation des extincteurs hors incendie
- La manipulation des commandes de chauffage, de ventilations et d'arrivée des fluides.

Lors des manifestations qui accueillent plus de 400 personnes (sportifs ou spectateurs), un dispositif de sécurité et un service de secours devront obligatoirement être mis en place par l'organisateur en concertation avec la municipalité.

### **Article 11 : Responsabilité de la Ville**

La municipalité de Jargeau décline toute responsabilité en cas de non-respect du présent règlement.

Les utilisateurs sont tenus d'être couverts par une assurance responsabilité civile.

La municipalité de Jargeau décline toute responsabilité pour les vols commis dans l'enceinte du complexe. Il est en outre recommandé aux usagers d'éviter le port d'argent ou d'objets de valeurs.

### **Article 12 : Sanctions**

La non-observation du présent règlement entraînera, soit l'avertissement, soit l'expulsion de la personne qui aura contrevenu au présent règlement.

En outre, la municipalité de Jargeau peut, à tout moment et sur simple décision, retirer l'autorisation accordée aux utilisateurs, s'il apparaît que l'usage de la salle mise à leur disposition est contraire d'une part au règlement intérieur et à l'accord de mise à disposition, d'autre part, au planning d'utilisation des salles.

### **Article 13 : Applications**

Le présent règlement intérieur, qui fera l'objet d'un affichage sur place, sera transmis :

- à chaque association et groupe scolaire utilisateur du stade
- au directeur des services techniques municipaux
- au gardien du stade
- à la police municipale de Jargeau
- à l'adjoint au maire délégué aux sports
- à la brigade de gendarmerie de Jargeau

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.